



ALSACE



CONVENTION DE DEPOT DE BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS ISSUS DU SITE DE MUTZIG RAIN POUR EXPOSITION PERMANENTE AU MUSEE DE MUTZIG

Entre

La Ville de Mutzig, dont le siège est 4 rue de l'église, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après désignée « *la Ville* » ou le « *sous-dépositaire* » d'une part,

et

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg (67964) – 1 Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, propriétaire des vestiges archéologiques mobiliers, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2019 ci-après désigné « *le Département* » ou « *le déposant* »

et

Archéologie Alsace, établissement public interdépartemental ayant son siège social à Sélestat, 11 rue Jean-François Champollion, représenté par son Président, Monsieur Pierre BIHL exerçant le contrôle scientifique ci-après désigné le « *dépositaire* » d'autre part.

Préambule

Le gisement archéologique du site de Mutzig, daté de – 90 000, mis au jour au début des années 1990, correspond à des haltes de chasse de l'Homme de Neandertal, un nomade chasseur-cueilleur, vivant au Paléolithique, à l'entrée de la vallée de la Bruche. Ce gisement est exceptionnel à l'échelle du Rhin Supérieur, en raison de son excellente conservation et de sa richesse. Depuis 2010, des campagnes de fouilles ont permis de dégager de nombreux outils en pierres taillées et une faune et microfaune très bien conservées. La parcelle sur laquelle se trouve le site est protégée au titre des monuments historiques, depuis 1994.

Depuis 2007, le site est propriété du Département dont l'une des missions est la conservation et la valorisation du patrimoine. Pour ce site, cette mission est assurée par l'intermédiaire d'Archéologie Alsace.

Archéologie Alsace est un établissement public exerçant des missions scientifiques, patrimoniales, éducatives et culturelles en Alsace. Sa création résulte d'un partenariat entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Acteur majeur de l'archéologie territoriale, Archéologie Alsace assure une chaîne opératoire archéologique complète : conseil aux aménageurs, recherches de terrain et exploitation des résultats, restauration et conservation des objets et vestiges, actions de valorisation et de médiation culturelle.

Par une convention en date du 20 juin 2016, le Département du Bas-Rhin a mis le terrain de Mutzig et les collections issues des fouilles à disposition du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) devenu Archéologie Alsace. Cet établissement public réalise notamment l'étude scientifique du gisement préhistorique et assure la conservation des collections ainsi que leur valorisation.

La ville de Mutzig, en partenariat avec Archéologie Alsace, ouvre, au sein de son musée municipal, au château des Rohan, un nouvel espace permanent d'exposition entièrement dédié aux découvertes archéologiques réalisées à Mutzig Rain.

La section présente le contexte environnemental de l'Homme de Neandertal avant d'appréhender les raisons de son installation sur le massif du Felsbourg et son mode de vie dans la vallée de la Bruche. Destiné autant aux néophytes qu'aux spécialistes, ce nouveau parcours d'exposition aborde de manière didactique le campement néandertalien découvert à Mutzig, en s'appuyant notamment sur les objets issus des fouilles de Mutzig Rain.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du patrimoine notamment ses livres IV (Musées) et V (Archéologie) ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code civil et notamment ses articles 1915 à 1948 ;
- Les statuts d'Archéologie Alsace ;
- l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;
- l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;
- la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 décembre 2007 portant sur l'acquisition du gisement archéologique sis à Mutzig, boulevard Clémenceau ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 juin 2016 approuvant la convention pour le dépôt de vestiges archéologiques mobiliers et la mise à disposition de sites archéologiques appartenant au Département conclue entre le Département et le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) ;
- L'autorisation de prêt pour exposition temporaire en date du 28/05/2019, existante entre la ville de Mutzig et Archéologie Alsace.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin est propriétaire des biens mobiliers archéologiques issus du site de Mutzig Rain.

Ces vestiges ont été confiés par le Département (déposant) en dépôt à Archéologie Alsace (dépositaire) par une convention en date du 20 juin 2016.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de dépôt auprès de la Ville de Mutzig (sous-dépositaire) d'une partie de ces biens mobiliers archéologiques (cf. inventaire annexé à la présente convention – annexe 1) à des fins d'exposition permanente. Les vestiges archéologiques seront exposés au sein du Musée municipal de la Ville.

La présente convention annule et remplace l'autorisation de prêt, conclue le 28 mai 2019 entre la Ville de Mutzig et Archéologie Alsace, pour une exposition temporaire sur les biens mobiliers archéologiques issus du site de Mutzig Rain.

Article 2 : Propriété et valeur

Le Département conserve la pleine et entière propriété des biens archéologiques mobiliers. Le sous-dépositaire s'engage à mentionner le nom du déposant dans l'exposition, sous le terme suivant : « *propriété du Département du Bas-Rhin, dépôt d'Archéologie Alsace* ».

La valeur totale des objets du présent dépôt est estimée à 3 390 €. Le détail des valeurs, objet par objet, figure dans l'annexe 1.

Article 3 : Lieu de conservation et de présentation des biens archéologiques mobiliers

L'ensemble des biens en dépôt sera exclusivement conservé et exposé au Musée municipal de la Ville de Mutzig, sis au Château des Rohan à 67190 Mutzig, propriété de la Ville, locaux dans lesquels ils ont été transférés en mai 2019, dans le cadre de l'autorisation de prêt pour exposition temporaire signée le 28/05/2019 entre la Ville de Mutzig et Archéologie Alsace.

Conformément aux dispositions de l'article 1927 du code civil, le sous-dépositaire assure la garde et la conservation des biens archéologiques dans son musée.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ses locaux aux conditions suivantes :

- des conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement afin d'assurer la bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers entreposés.
- des pièces adaptées à la conservation des objets ou matériaux sensibles (matières organiques et objets métalliques), demandant des taux d'humidité relative précis et stables, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.
- des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces missions lui sont confiées à compter du jour de la remise effective des vestiges constatée par un procès-verbal contradictoire (dénommé « *prise en charge* » et comprenant un pointage et un constat d'état de chaque vestige) jusqu'au jour de leur retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit (cf. articles 4 et 7).

Article 4 : Inventaire des vestiges archéologiques mobiliers mis en dépôt

Les biens archéologiques mobiliers de la collection ne sont pas inscrits à l'inventaire du Musée municipal de la Ville de Mutzig, mais sur un registre des dépôts, si le Musée en possède un, avec un numéro d'identification spécifique précédé de la lettre D (dépôt), différent des œuvres appartenant à la Ville.

L'inventaire spécifique à ce dépôt est annexé à la présente convention (annexe 1).

La remise effective des vestiges mis en dépôt au jour de la signature de la présente convention sera constatée par un procès-verbal contradictoire dénommé « *prise en charge* » comprenant un pointage et un constat d'état de chaque vestige.

La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le sous-dépositaire.

Article 5 : Conditions de gestion, de conservation et d'exposition de la collection

5.1 Veille sanitaire des objets archéologiques

La Ville de Mutzig assure la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux dans lesquels ils ont été transférés en mai 2019 conformément à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Mutzig s'engage à ne pas manipuler, ni déplacer les objets sans l'accord préalable d'Archéologie Alsace. Les vitrines ne devront en aucun cas être nettoyées intérieurement par un agent d'entretien sans accord préalable d'Archéologie Alsace. La Ville de Mutzig s'engage à désigner un référent pour veiller périodiquement à l'état des objets exposés et à informer Archéologie Alsace de toutes dégradations de la vitrine et des objets concernés. La Ville de Mutzig notifiera sans délai à Archéologie Alsace, le nom du responsable désigné.

Archéologie Alsace assurera, une fois par an, la veille sanitaire des objets exposés. A cet effet, elle installera un thermo-hygromètre dans une vitrine et effectuera des relevés la première année. Si les relevés montrent des variations climatiques trop importantes, des mesures de conservation préventive supplémentaires pourront être demandées au sous-dépositaire telle que la pose d'un filtre anti-infrarouge ou le retrait de certains objets (ossements fragiles).

5.2 Accès aux biens archéologiques mobiliers et à la documentation associée

Les biens archéologiques mobiliers et la documentation associée doivent être accessibles à toute personne justifiant d'une recherche scientifique les concernant. Ce droit s'exerce dans la limite des possibilités techniques de la Ville, sous-dépositaire, et après information et accord d'Archéologie Alsace.

Article 6 : Consolidation, stabilisation et restauration des biens archéologiques mobiliers

Le Département du Bas-Rhin et Archéologie Alsace devront être informés au moins deux mois à l'avance de tout projet de consolidation-stabilisation et restauration envisagé par la Ville, sous-dépositaire, des mobiliers dont le Département est propriétaire. Archéologie Alsace ainsi que le Département du Bas-Rhin devront donner expressément leur accord.

Les frais de consolidation ou de restauration seront à la charge de la Ville durant la période de validité de la présente convention.

Article 7. Evolution de l'inventaire de la collection

L'inventaire de la collection mentionné à l'article 4 pourra évoluer tout au long de l'exécution de la présente convention par l'ajout ou le retrait, temporaire ou définitif, de biens archéologiques mobiliers.

La modification de la liste des objets mis en dépôt au jour de la signature de la présente convention interviendra conformément aux articles 7.1 à 7.3 de la présente convention.

7.1. Retrait par Archéologie Alsace, des objets mis en dépôt

7.1.1 : Retrait temporaire par Archéologie Alsace, des objets mis en dépôt

Archéologie Alsace peut retirer des biens archéologiques mobiliers déposés, pour un temps déterminé, en vue d'expositions temporaires, d'analyses, d'études ou de traitements conservatoires complémentaires ne pouvant être réalisés sur place, sous réserve que le sous-dépositaire ait été prévenu au moins un mois à l'avance par écrit et que ce retrait ait lieu pendant le temps de fermeture du musée. Le retrait des objets intervient sous la responsabilité d'Archéologie Alsace, après décharge du sous-dépositaire.

Pendant ce retrait temporaire, le sous-dépositaire ne peut être tenu pour responsable des éventuels dommages causés aux objets mobiliers.

7.1.2 : Retrait définitif par Archéologie Alsace d'objets mis en dépôt

- Pour des raisons scientifiques ou de valorisation, le déposant peut en lien avec Archéologie Alsace mettre fin au dépôt d'un objet. Dans ce cas, Archéologie Alsace proposera, dans la mesure du possible, un objet en remplacement de celui retiré.
- En cas de manquement par la Ville de Mutzig à l'une des obligations de la présente convention, le dépositaire se réserve le droit de mettre fin au dépôt. Il en informe le sous-dépositaire ainsi que le déposant, dans un délai de six mois avant la restitution des biens archéologiques mobiliers.

7.2. Ajout par Archéologie Alsace, de nouveaux objets

Archéologie Alsace peut ajouter des biens archéologiques mobiliers, notamment lorsqu'il aura été mis fin au dépôt d'un objet (cf 7.1.2)

Le dépôt des nouveaux objets intervient sous la responsabilité d'Archéologie Alsace, après information du Département.

7.3. Modification de la liste des objets mis en dépôt

La liste des objets mis en dépôt au jour de la signature de la présente convention (annexe 1) peut être modifiée.

Cette modification interviendra via une décharge établie entre la Ville et Archéologie Alsace, inventoriant les vestiges retirés temporairement ou définitivement du dépôt et les nouveaux objets déposés. Un constat de l'état des objets retirés ou nouvellement déposés, réalisé contradictoirement entre le dépositaire et le sous-dépositaire, sera établi avant toute sortie et entrée des biens archéologiques.

La modification de l'inventaire interviendra sans que les conditions et modalités définies dans la présente convention ne soient modifiées et sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

Archéologie Alsace supportera les frais de transport des vestiges archéologiques mobiliers et assurera l'organisation du transport.

La valeur totale des objets mis en dépôt dont l'estimation à la date de signature de la présente convention figure à l'article 2 sera actualisée en cas de modification de l'inventaire. Le détail des valeurs, objet par objet, y sera indiqué.

Article 8 : Assurances et dégradations des biens

La Ville est responsable de toute dégradation des biens pendant la durée du dépôt jusqu'au retrait des œuvres par Archéologie Alsace.

La Ville prend en charge l'assurance des objets et transmet à Archéologie Alsace l'attestation d'assurance.

En cas de détérioration constatée, qui serait le fait de la Ville, de l'un de ses préposés ou mandataires, ou d'un tiers, la commune assumera :

- l'organisation de la restauration des biens par une personne dûment habilitée, après accord préalable et écrit du déposant et d'Archéologie Alsace ;
- l'intégralité des frais en découlant, charge à elle de se retourner, le cas échéant, contre le(s) tiers auteur(s) du sinistre.

Article 9 : Communication

Le sous-dépositaire s'engage à citer systématiquement les sources et crédits photographiques sur les différents documents et supports. La Ville fait figurer la mention « *propriété du Département du Bas-Rhin, dépôt d'Archéologie Alsace* » sur tous les supports de communication (dossiers pédagogiques, cartels, notices, publications éventuelles, documents administratifs, etc.). Le Département devra être informé en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ce dépôt.

Le Département s'engage également à citer la Ville et Archéologie Alsace comme partenaires scientifiques et culturels lors de toutes communications liées aux objets du présent dépôt.

En cas de publication présentant les objets déposés, le sous-dépositaire remettra un exemplaire de l'ouvrage au centre de documentation d'Archéologie Alsace et au Département.

Le Département autorise la Ville à filmer ou à photographier les biens déposés, et à reproduire ou faire reproduire leur image et leur dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, pour toute la durée de la présente convention, sans restriction ni réserve, et sans que cela lui confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque.

Les prises de vue (films ou photographies) des biens déposés, à des fins d'étude par un tiers, devront être préalablement autorisées de manière expresse par la Ville, par Archéologie Alsace et par le Département.

Article 10 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1917 du code civil, la mise à disposition des objets mobiliers tels que listés en annexe 1 à la présente convention s'effectue à titre gracieux. Les frais de fonctionnement liés à ce dépôt sont exclusivement à la charge de la Ville.

Article 11 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de quatre mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les trois parties.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Chaque partie se réserve également le droit de mettre fin à la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit d'un ou des deux autres parties.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de quatre mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Pièces constitutives

La présente convention comprend ce document et son annexe qui en forme partie intégrante :

- Annexe 1 : Inventaire des vestiges archéologiques mobiliers déposés

Fait en trois exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire,
à Mutzig, le

Pour le Département
du Bas-Rhin
LE DEPOSANT

Pour Archéologie Alsace
LE DEPOSITAIRE

Pour la Commune de Mutzig
LE SOUS-DEPOSITAIRE

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Président
M. Pierre BIHL

Le Maire
M. Jean-Luc SCHICKELE

ANNEXE 1

INVENTAIRE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS DEPOSES

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
1		Sans n°						Sédiment	x	50
2	Mutzig, F. 2015	6390	OFA	0	17	K10-9-ID17	Os	Humérus de Castor		50
3	Mutzig, F. 2018	017049	OFA	0	485	E6-7a-485	Os	Mandibule droite d'un Mégacéros		100
4	Mutzig, F. 2017	016824	OFA	0	670	C7A	Os	Dent de Cerf (molaire inférieure gauche)		50
5	/	Sans n°					charbon	Charbon de bois	x	10
6							Os	Microfaune	Voir ci-dessous	50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
								Campagnol		
								Grand hamster		
								Mulot		
								Taupe		
								Siciste		

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
7	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	473	C7C	Os	vertèbre de renne		50
8	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	125	C7C	Os	fémur de renne		50
9	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	316	C7C	Os	tibia de renne		50
10	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	471	C7C	Os	tibia de renne		50
11	Mutzig, F. 2011	5774	OFA	T1	172	-	Dent	Molaire de Mammouth		200

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
12	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	447	C7A	Os	Phalange proximale postérieure de cheval		50
13	Mutzig, F. 2014	6237	OFA	0	265	C7A	Os	Dent de cheval, molaire supérieure gauche		50
14	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	433	C5	Os	tibia de cheval		50
15	Mutzig, F. 2010	5510	OFA	7	H6	408	Os	Fragment d'os de bison		50
16	Mutzig, D. 2010	5448	PXX	0	1	C6, zone A, dec2	Os	Microfaune		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
17		Sans n°						Sédiment	x	50
18	/	Sans n°					charbon	Charbon de bois	x	10
19	/	Sans n°					Matière première	Grauwacke	x	10
20	/	Sans n°					Matière première	Phtanite verte	x	10
21	/	Sans n°					Matière première	Rhyolite blanche	x	10
22	/	Sans n°					Matière première	Rhyolite rouge	x	10
23	/	Sans n°					Matière première	Quartzite	x	10
24	/	Sans n°					Matière première	Silex Muschelkak	x	10
25	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	168	MU 12 M2 T1 168	Phtanite	Nucléus levallois		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
26	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	205		Phtanite	Nucléus levallois		50
27	Mutzig, F. 2009	5385	RLT	0	14	MU09 T1 5C 14	Silex	Nucléus levallois		50
28	Mutzig, F. 2013	6072	RLT	0	1	Mu 13 SF1	roche magmatique	Nucléus levallois		50
29	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	171		os	Retouchoir		200
30	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	14	MU 12 N4-C4-14	quartzite	Percuteur dur		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
31	Mutzig F. 2015	6390	RLT	0	245	Remontage 14 : avec : - 6390-RLT-0-208 - 6390-RLT-0-313 -6390-RLT-0-253	Grauwacke	Nucléus et éclats		50
32		Sans n°						Eclats de retouche		50
33	Mutzig, F. 2011	5774	RLT	0	1206	P2A	rhyolite	Eclat débordant		50
34	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	18	Mu 12 SF18	kératophyre	éclat débordant		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
35	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	161	MU 12 E4 C1b ID161	quartzite	éclat débordant		50
36	Mutzig, F. 2013	6072	RLT	0	9	Mu 13 SF9	schiste	racloir latéral		50
37	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	24	Mu 12 B6 C1a 24	phtanite	racloir transversal		50
38			Sans n°			Mu HS	phtanite	racloir convergent sur face plane		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
39	Mutzig, F. 2010	5510	RLT	0	607	Mu 10 F5 C2 tam4 607	silex	racloir double		100
40	Mutzig, F. 2016	016601	RLT	0	1	Mu 16 HS1	silex	pointe Levallois		100
41	Mutzig, F. 2010	5510	RLT	0	771	Mu 10 HS 771	phtanite	pointe Levallois		100
42	Mutzig, F. 2014	6237	RLT	0	1	Mu 14 G4 C3 1	phtanite	éclat Levallois		50

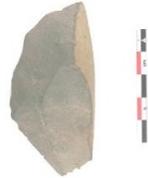
		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
43	Mutzig, F. 2016	016601	RLT	0	244	Mu 16 N10 C4 244	grauwacke	éclat Levallois		50
44	Mutzig, F. 2012	5977	RLT	0	3	Mu 12 N4 C1-3	roche magmatique	éclat Levallois		50
45	Mutzig, F. 2011	5774	RLT	0	1026	Mu 11 HS 1026	quartzite	éclat Levallois		50
46	Mutzig, F. 2011	5774	RLT	0	18	M2 11 O7 C7 18	diabase	éclat denticulé		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
47	Mutzig, F. 2009	5385	RLT	0	1	M2 09 T1 R3	silex	éclat denticulé		50
48		Sans n°				Mu HS	Silex	éclat denticulé		50
49	Mutzig, F. 2018	017049	OFA	0	851 ; 826 ; 932 ; 966	N6-7d-851 ; O6-7d-826 ; N7-7a-932 ; M6-7d-966	os	Fœtus		50
50	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	601	c6 c7c UP10		Mandibule de cheval		100

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
51	Mutzig, F. 2016	016601	OFA	0	651	C9		Mandibule de jeune renne		100
52	Mutzig, F. 2016	016601	OFA	0	116	C10		Maxillaire droit d'un renne adulte		100
53	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	609	7C	Os	côte de mammoth présentant des stries de découpe en face interne, témoignant peut-être d'une éviscération		100
54		Sans n°						Epieu		/

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
55	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	106	C7A	Os	fragment os long de renne avec une fracturation hélicoïdale et contre coup		50
56	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	308	06C5UP6	Os	Radius ou tibia de renne avec stries de découpe		50
57	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	319	C7A/B	Os	Radius ou tibia de renne		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
58	Mutzig, F. 2013	6072	OFA	0	490	M8 c7A	Os	os long de mammoth		50
59	Mutzig, F. 2018	017049	OFA	0	528		Os	Fracture hélicoïdale Cheval		50
60	Mutzig, F. 2018	017049	OFA	0	539 / 783 / 350 / 561		Os	Os carbonisés	Voir ci-dessous	10
								017049-OFA-0-350		

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
								017049-OFA-0-539		
								017049-OFA-0-561		
								017049-OFA-0-783		
61	Mutzig, F. 2015	6390	RLT	0	80	MU15 E5 C5 80	Phtanite	Eclat en phtanite		50

		Code de l'opération	Code mobilier	UE	N° ordre	Couche archéologique	Matériaux	Dénomination	Photos	valeur d'assurance
62	Mutzig, F. 2015	6390	RLT	0	83	MU15 E3 C5 83	Silex	Encoche		50
									TOTAL	3390